

BGer 5C.206/2004 vom 17. Dezember 2004

Bundesgericht, 2004-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.206_2004

FR: TF 5C.206/2004 du 17 décembre 2004

IT: TF 5C.206/2004 del 17 dicembre 2004

Regeste

action en contestation de la revendication | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Le recours en réforme se révélant d'emblée irrecevable, il se justifie de déroger à la règle générale de l' art. 57 al. 5 OJ et de le traiter avant le recours de droit public (cf. ATF 93 IV 49 consid. 1 p. 52; arrêt du Tribunal fédéral du 3 février 1966 publié in SJ 1967 p. 374/375 consid. 2).

E. 2

La décision rendue sur une action en contestation de revendication au sens des art. 107 ss LP tranche une contestation de droit des poursuites qui doit toutefois être assimilée à une contestation civile pouvant en principe faire l'objet d'un recours en réforme (ATF 93 II 436 consid. 1 p. 437; 86 III 134 consid. 1 p. 137; 81 II 82 consid. 1 in fine p. 83/84). Cependant, contrairement aux affirmations de la recourante, les droits contestés dans la dernière instance cantonale n'atteignent pas la valeur d'au moins 8'000 fr., dont l' art. 46 OJ fait dépendre la recevabilité du recours en réforme dans les affaires pécuniaires autres que celles visées à l' art. 45 OJ . La valeur litigieuse de l'action en contestation de revendication qui oppose le poursuivant au tiers revendiquant est en effet égale à la valeur des biens saisis, lorsque celle-ci est, comme en l'espèce, inférieure au montant de la créance en poursuite (ATF 89 II 192 consid. 1b p. 197; 31 II 786 ; arrêt 5C.163/1993 du 23 novembre 1993, consid. 1 non publié à la SJ 1994 p. 485; 5C.211/1990 du 7 février 1991 consid. 1a non publié aux ATF 117 II 124 ; Gilliéron, Commentaire de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 89-158, n. 279 ss ad art. 106 LP , spéc. n. 283). Selon l'arrêt entrepris, si le montant mis en poursuite s'élève à 123'986 fr. 55, la saisie a porté sur la somme de 450 fr. 50 correspondant aux recettes nettes du match B. _____ contre C. _____. Vu ce qui précède, le recours est irrecevable au regard de l' art. 46 OJ .

E. 3

La recourante, qui succombe, doit être condamnée aux frais de la procédure (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.